

KANT ET LA FICTION DE LA SOUVERAINETE
SOUVERAINETE, PSEUDO-SOUVERAINETE, TUTORAT :
L'EXEMPLE DES ETATS EX-YOUGOSLAVES

PETAR BOJANIC

**Docteur en Philosophie, Chercheur,
Institut de Recherches en Sciences Sociales de Belgrade**

Je me permets de compléter le cadre strictement méthodologique et kantien de cette conférence en y introduisant une notion, parmi les plus controversées de la théorie politico-juridique, économique-militaire-théologique ou, pour ainsi dire, de la crypto-théorie. Il s'agit de la notion de souveraineté.

Kant, introduit et instaure la notion d'analyse, avant celle d'analyse comparative, « comparution » ou condition éventuelle d'une comparaison objective¹ ; l'une des grandes théories développées par Kant est celle de l'origine de l'Etat ou de la possibilité de l'existence de nouveaux Etats ; c'est certainement grâce à Kant et à son étude anthropologique et géographique que nous avons ce regard de « l'Ouest vers l'Est ».

La souveraineté dont il est ici question n'est pas celle que désigne le mot allemand², ni seulement une grande fiction de Kant. Mais le philosophe allemand est à l'origine de la longue et intense controverse sur la souveraineté ; une souveraineté qui s'est trouvée récemment remise en question par cette aporie du droit international : d'une part l'inviolabilité de la souveraineté d'un Etat, de l'autre, le droit à une intervention humanitaire, à l'attaque préventive et à la violence préventive.

Est-il possible de comparer les Etats (les rassembler, les mettre côte à côte)? Est-il même possible de comparer les entités qui prétendent être

¹ Dans le chapitre "L'amphibolie des concepts de réflexion" [*Von der Amphibolie der Reflexionsbegriffe*] de la *Critique de la raison pure*, Kant propose de fonder la notion de « comparaison », c'est-à-dire la possibilité d'une pratique analytique et comparative, en présentant huit notions différentes [*conceptus comparationis*]. E. KANT, *Critique de la raison pure*, Paris, PUF, 1987.

² cf. H. QUARITSCH, *Souveränität : Entstehung und Entwicklung des Begriffs in Frankreich und Deutschland vom 13. Jb. bis 1806*, Berlin, Duncker & Humblot, 1986.

souveraines ? L'entité souveraine résiste à toute analyse et à toute comparaison (*ille qui est supremus, non potest habere alium supra se*³). Elle est presque inaccessible à toute analogie par rapport à une autre entité, à un autre, semblable ou différent (Cicéron traduit le mot grec *analogia* [par ailleurs le mot préféré de Kant] par *comparatio*).

Comparer les Etats de l'ex-Yougoslavie, « ex-Etats communistes », n'a pas de sens, et cela pour plusieurs raisons.

D'abord, ce ne sont pas des Etats, des Etats souverains, « souverains » au sens d'une souveraineté qui aurait existé auparavant, qui existe encore, et existerait comme telle dorénavant⁴.

Deuxièmement, nous ne savons pas, aujourd'hui, combien d'Etats seront finalement le sujet de notre analyse, car il existe une forte probabilité que notre liste se soit enrichie d'au moins deux nouveaux Etats d'ici très peu de temps.

Troisièmement, si l'on s'en tient à la signification littérale du mot *comparatio* – c'est-à-dire « mettre » ces Etats fictifs côte à côte, ensemble –, l'analyse de leur souveraineté dépend alors de « l'histoire de la dissolution » de l'Etat qui est à l'origine de leur création (dans ce sens, leur pays matrice est la Yougoslavie ; de même, chacun de ces Etats a obtenu son indépendance par rapport à la République de Serbie [par le biais de négociations, ou de la guerre, du nettoyage ethnique, du commerce des biens, etc.]) Notre tâche sera alors très difficile, voire impossible à mener à bien.⁵

³ Baldo degli Ubaldi (1327-1400), le grand juriste du droit civil et du droit canonique. D. QUAGLIONI, *La sovranità*, Roma-Bari, Laterza, 2004, p. 25.

⁴ Tous les « paramètres de la souveraineté » sont mis en question ici : l'indivisibilité (Bodin) ; l'identité ; le monopole de l'utilisation de la force, perturbé ; l'Etat n'est pas en mesure de garantir la sécurité à ses citoyens (Hobbes) ; l'indépendance (« gouverner sans dépendre d'aucun étranger », Vattel) ; tous les droits des citoyens ont été violés, et cela accentue davantage l'antinomie entre le droit et la souveraineté (Kelsen), etc. Les différentes conventions signées pendant le XX^e siècle demeurent inapplicables aux Etats contemporains. Par exemple, la convention de Montevideo de 1933, qui définit pour la souveraineté trois conditions : une population permanente, un territoire bien défini et un Etat qui fonctionne.

⁵ « L'origine du pouvoir suprême / *der obersten Gewalt* / est pour le peuple qui y est soumis insondable / *unerforschlich* / au point de vue pratique, autrement dit le sujet ne doit pas discuter concrètement cette origine comme étant celle d'un droit encore contestable (*ius controversum*) quant à l'obéissance qu'il lui doit ». E. KANT, *Métaphysique des mœurs, Première partie Doctrine du droit*, in *Œuvres philosophiques*, tome III, Paris, Gallimard, p. 584 ; *Die Metaphysik der Sitten*, Kant-Werke, Band VI, S. 318.

Si l'on suit Kant, si l'on suit certaines théories du coup d'Etat et de la raison d'Etat, les deux arguments « stables » en faveur d'une souveraineté éventuelle de tous ces Etats reposent sur le fait que la dissolution de la Yougoslavie et l'apparition d'autres entités « ont eu lieu » (avec succès) et qu'elles se sont produites « en secret ». Tous ces nouveaux pays ont été reconnus dans un délai très court par la communauté internationale, qui les a aidés militairement aussi

Quatrièmement, il est impossible de penser « l'origine » de ces entités en dehors de l'inflation de soi-disant Etats souverains à l'Est observée ces quinze dernières années et de la décomposition de l'Union soviétique.

Cinquièmement, dans la plupart des cas, tous ces « Etats » ont obtenu l'affirmation de leur « condition étatique » et de leur « souveraineté » grâce à des pays de l'Ouest⁶. Souverains *de jure*, ils ne le sont en aucun cas *de facto*. C'est la raison pour laquelle il existe toute une série de syntagmes pour désigner le statut incertain et morcelé de ces entités : « une souveraineté partagée » représente la version française d'un essaim de syntagmes anglais (*balanced-, limited-, conventional-, sharing-, global-, guided-, formal-, responsible-, mixed-, semi- sovereignty*).

Sixièmement, et c'est le plus important, les jeux d'indépendance et de production de ces nombreux Etats souverains de l'Est ont affaibli les Etats souverains de l'Ouest (leur propre souveraineté). L'Ouest est divisé. L'Ouest ne regarde plus à l'Est – l'Ouest regarde à l'Ouest, l'Ouest se regarde. C'est pourquoi il n'est pas possible de comparer les Etats de l'Est sans analyse comparative des souverainetés des Etats souverains de l'Ouest. Ce n'est pas seulement à l'Est qu'il faut chercher « l'exemple » (« l'exemple des Etats ex-yougoslaves »), mais aussi à l'Ouest.

Un tel « exemple », pouvant constituer une bonne analogie de la Yougoslavie ou peut-être de l'Europe, s'est présenté, selon le témoignage de Kant, au XVIII^e siècle, à La Haye. L'importance de La Haye ne vient donc pas seulement du Tribunal pénal international (les citoyens d'un certain Etat « super-souverain » de l'Ouest ne sont pas soumis à la juridiction de ce même tribunal, grâce aux gouvernements d'autres pays souverains) où l'on juge les crimes commis sur le sol de l'ex-Yougoslavie, ni à cause de la célèbre résolution de 1907, qui pourrait être d'une actualité révélatrice aujourd'hui⁷, mais à cause d'un échec qui s'est produit il y a longtemps.

On peut appeler une telle union /Verein/ de quelques Etats, destinée à maintenir la paix, le congrès permanent des Etats /Staatencongreß/, auquel tous les Etats voisins sont libres de se joindre. Telle fut (du moins en ce qui concerne la réglementation du

bien que par l'action humanitaire. Quant aux crimes commis pendant la « réalisation » de l'indépendance et du séparatisme, seuls des individus en sont responsables.

⁶ Par exemple, la Biélorussie et l'Ukraine ont été reconnues bien avant la dissolution de l'Union soviétique (il s'agit d'un paradoxe considérable, lorsqu'on se rappelle que la Chine, indépendante depuis 1949, n'a été reconnue qu'en 1970). cf. S. KRASNER, « Sharing Sovereignty. New Institutions for Collapsed and Failing States », in *International Security*, n° 2, 2004, p. 87.

⁷ Il s'agit d'une suite d'accords concernant l'occupation et le comportement des forces d'occupation dans les zones occupées. Selon ces accords, l'occupant décide de son propre gré de quitter le territoire occupé lorsqu'il considère que « l'ordre et la vie publique » sont assurés.

droit des gens en vue du maintien de la paix) l'assemblée des Etats généraux qui se tint à La Haye /der Versammlung der Generalstaaten im Haag/ en la première moitié de ce siècle, où les ministres de la plupart des cours d'Europe et même ceux des Républiques les plus petites portèrent leurs plaintes sur les hostilités /ihre Beschwerden über die Befehdungen/ que les uns eurent à subir des autres, et ce faisant ils virent l'Europe tout entière comme un seul Etat fédéré, qu'ils admirent pour ainsi dire comme arbitre de leurs différends publics, tandis qu'au lieu de cela, par la suite, le droit de gens ne subsista simplement que dans les livres /bloss in Büchern übrig geblieben/, disparaissant des cabinets /aus Cabinetten aber verschwunden/, ou, après que l'on eût déjà fait usage de la force, fut confié sous forme de déduction à l'obscurité des archives /der Dunkelheit der Archive/⁸. (je souligne)

« [...] une fois les violences commises, [elles seront confiées] sous forme de protocoles à l'obscurité des archives ». Ce pourrait être une traduction plus claire de cette dernière phrase très complexe. « Le projet » de Kant, « sorti » des livres, avant tous, par Hans Kelsen, est incorporé (avec toutes ses ambiguïtés) à la Charte de l'Onu⁹. Il est aujourd'hui, d'un côté, introduit dans un processus de « reconstruction » imaginaire et, de l'autre, retombé dans l'oubli total. Quand on parle du projet de Kant, on réfléchit à la possibilité d'une relation juste entre les nations et les Etats souverains, à l'interdiction de la guerre offensive, ainsi qu'à l'existence de relations internationales juridiquement réglementées. Tous ces éléments sont condensés dans ce syntagme, qui n'est pas de Kant mais qu'il a rendu célèbre : le projet de « paix perpétuelle » (qui est immédiatement le « but ultime de tout droit des gens » /*das letzte Ziel des ganzen Völkerrechts*/¹⁰). Il est important de souligner qu'il ne s'agit pas d'une simple fiction, mais de la paix régnant entre les Etats, c'est-à-dire de la paix dont les Etats sont en même temps créateurs et sujets.

⁸ E. KANT, *Métaphysique des mœurs*, Première partie Doctrine du droit, Paris, Vrin, 1979, p. 234 ; *Œuvres philosophiques*, tome III, Paris, Gallimard, pp. 624-625 ; *Die Metaphysik der Sitten*, Kant-Werke, Band VI, S. 350.

⁹ L'article 2 (1) est fondé sur le principe de l'égalité de tous les Etats membres. L'article 2 (7) autorise les Nations unies à intervenir même si cela déstabilise la jurisprudence de l'Etat membre en question.

¹⁰ E. KANT, *Métaphysique des mœurs*, Première partie Doctrine du droit, Paris, Vrin, 1979, p. 234 ; *Die Metaphysik der Sitten*, Kant-Werke, Band VI, S. 350.

Même s'il est probablement capital d'enquêter sur la qualité et la force de cette « incorporation » des idées de Kant dans les différents textes et les jugements internationaux, aujourd'hui aisément esquivés et violés, les partisans de Kant préfèrent tout de même parler de son « idéalisme » et du non-accomplissement de son projet. Pour que la force fictive et le potentiel de la philosophie politico-juridique de Kant puissent être maintenus, la possibilité de l'existence du droit international comme tel s'identifie, d'abord, avec la doctrine juridique de Kant, ensuite avec l'« idéalisme » de Kant, opposé au « réalisme politique » du juriste allemand Carl Schmitt.

Ce dilemme, « Kant ou Carl Schmitt ? »¹¹, représente pour l'Ouest européen une tentative de réactualisation du réservoir utopique de la pensée de Kant. Mais dans l'Ouest américain, quelques rares théoriciens « officiels » de l'administration gouvernementale ont osé reconnaître en Léo Strauss (préssumé proche de Schmitt pendant une certaine période) et en son conservatisme politique leur prédécesseur théorétique.

Outre que toute analyse comparative est rendue laborieuse par l'apparition d'une grande quantité de nouveaux Etats non souverains (qui ne représentent rien, si l'on reprend les termes de Kant)¹², d'entités absolument incertaines, d'Etats aussitôt faibles et ruinés (économiquement ou politiquement) / *failed, weak, collapsed states*, le problème commun que devront affronter ceux qui se souviennent de Kant et ceux qui l'oublient sera l'impossibilité de répondre par des « moyens juridiques » (*de jure*) à la situation actuelle (*de facto*). Mais de la profondeur de cette « impossibilité » surgissent d'effrayantes différences, qui recourent le différend qui partage de plus en plus l'Occident. Les recherches très coûteuses menées aux Etats-Unis ces dernières années, dont le principal objet porte sur la nature de cette « impossibilité », sont conditionnées par la présence directe des soldats américains dans certains pays, ou par la présence « administrative et économique » des Etats-Unis dans des régions protégées, sous tutorat / *trusteeship*/ ou diktat¹³. « L'impossibilité » *d'abandonner*, de *donner* la souveraineté ou de la *vendre*, représente un moyen assez sophistiqué d'une nouvelle colonisation jamais terminée. En même temps, l'« impossibilité » ou l'« impossible » du passage d'un Etat *de facto* à un Etat *de jure* apparaît très souvent aux partisans de Kant comme une injure. Il est pourtant possible

¹¹ « Hat die Konstitutionalisierung des Völkerrechts noch eine Chance? », Chapitre IV « Das Kantische Projekt und der gespaltene Westen », in J. HABERMAS, *Der gespaltene Westen*, Frankfurt am Main, Suhrkamp, 2004, S. 187.

¹² cf. M. CASTILLO, « People et Souverain dans la philosophie juridique de Kant », in *Cahiers de philosophie politique de Caen*, n° 4, 1983, pp. 155-167. S. M. SHELL, « Kant on Just War and 'Unjust Enemies': reflections on a 'Pleonasm' », *Kantian Review*, n° 10, 2005, pp. 82-111.

¹³ cf. J. D. FEARON and D. D. LAITIN, « Neotrusteeship and the Problem of Weak States », in *International Security*, n° 4, 2004, pp. 5-43.

que Kant lui-même ne l'ait pas considérée comme telle, lui qui a réfléchi sur l'échec de l'institution d'un droit international. Il s'est montré sceptique quant à la possibilité de certains peuples de se constituer en Etat (notons que ce n'était pas un grand connaisseur de la géographie), et, en outre n'a jamais mis au second plan l'importance de la violence ou de la force /*Gewalt*/ (la violence en tant qu'origine du droit¹⁴ et la violence comme essence de la gouvernance exécutive, c'est-à-dire du droit à l'intervention internationale et violente).

De même que la Yougoslavie d'aujourd'hui (Kant, comme sur d'autres régions, n'a jamais dit un seul mot sur les Balkans), la Pologne d'autrefois a été détruite par une intervention extérieure, morcelée entre la Russie et la Prusse et « déclarée » Etat moins souverain que les autres Etats souverains. Kant n'a jamais mentionné ces événements. Il s'est montré sceptique sur la nouvelle constitution polonaise annoncée le 3 mai 1791 (« Rien de ce qui vient de Pologne n'inspire confiance ou n'assure l'avenir »), considérant la Pologne comme un pays étrange qui, privé de classe moyenne, n'avait pas de culture¹⁵.

Revenons encore une fois au mécanisme de cette petite astuce européenne qui, en époussetant la théorie de Kant et en faisant appel à elle,

¹⁴ « (...) l'état de paix doit donc être institué » (*soit établi, fondé, gestiftet*). E. KANT, « Projet de paix perpétuelle », in *Œuvres philosophiques*, tome III, Paris, Gallimard, p. 340. « Zum ewigen Frieden. Ein philosophischer Entwurf »; *Kants gesammelte Schriften*, Band VIII, Berlin, Walter de Gruyter & Co., 1923, S. 349. Kant emploie souvent les mots *stiften* ou *gestiften* à la fin de sa vie. *Stiften*, il n'y a aucun doute, implique de la violence. Kant croit et manifeste à plusieurs endroits (dans ces notes posthumes) sa conviction qu'on pourrait instaurer ou même institutionnaliser quelque chose que par la violence. L'acte de violence est, notamment, l'acte inaugural de chaque institutionnalisation, voire de l'institutionnalisation de la paix. Par exemple, le paragraphe § 55 de sa *Métaphysique des mœurs* commence avec le souhait qu'il soit possible de fonder par la guerre un Etat qui s'approche de la condition de droit / *um etwa einen dem rechtlichen sich annähernden Zustand zu stiften*/. Dans les cours du premier semestre de l'année 1793/1794, que Johann Friedrich Vigilantius (*Metaphysik der Sitten Vigilantius*) a préparés et annotés pour la publication, Kant est absolument certain : « (...) car le droit ne peut être instauré que par la violence, d'une telle façon que la violence précède le droit, au lieu de la gouvernance basée sur le droit, lequel devrait fonder la force (le pouvoir). Si l'on prend les gens *in statu naturali*, ils sont *ex leges*, en dehors de l'état de droit, ils n'ont aucune loi, ce qui existe est seulement une force extérieure, qui les tient debout ».

« (...) dass ohne Gewalt kein Recht gestiftet werden kann, so muss dem Recht die Gewalt vorausgehen, statt dessen der Regel nach das Recht die Gewalt begründet muss. An nehme Menschen in statu naturali, sie sind *ex leges*, in keinem rechtlichen Zustande, sie haben keine Gesetze, noch äußerliche Gewalt, die sie aufrecht erhält ». *Kants gesammelte Schriften*, Band XXVII, Kants Vorlesungen Band IV, Vorlesungen über Moralphilosophie, 2/1, Berlin, Walter de Gruyter & Co., 1975, S. 515.

¹⁵ cf. A. KRZEMINSKI, « Wie einst Kant, so heute Habermas », in *Die Neue Zürcher Zeitung*, 11.07.2003. Rééditer dans *Old Europe, New Europe, Core Europe*, ed. D. Levy, M. Pensky, J. Torpey, London-New York, Verso, 2005, pp. 146-152.

tente de cacher le deuil que ressent l'Europe à ne pouvoir participer, avec l'autre partie de l'Ouest, à une action préventive de l'occupation d'un ennemi injuste¹⁶.

La question ne doit certainement pas être posée en termes de « Kant ou Carl Schmitt » (il sera relativement facile de démontrer que, sur de nombreux points théoriques, les deux positions sont complémentaires¹⁷). Ce choix cache un piège. Si vous choisissez Kant, et vous y êtes bien obligé, contre ce conseiller juridique compromis lors de la période nazie et ce penseur auquel on associe la *real Politik*, voire la violence, la guerre, la destruction de l'ennemi, si donc, vous choisissez Kant, vous allez choisir ce que vous avez cru refuser en refusant de choisir Schmitt. Pire encore, vous allez choisir justement ce que Schmitt a critiqué le premier chez Kant : le fondement théorique de la guerre préventive et l'utilisation de la notion d'ennemi injuste dans ce contexte¹⁸. Mais alors, pourquoi Schmitt n'a-t-il pas choisi pour sa critique d'autres juristes (Vattel, ou Wolff, ou Achenwall) auxquels Kant a emprunté toutes ses idées ? La seule raison, c'est que dans le cas d'une intervention contre de nombreux ennemis injustes, contre un nombre toujours plus grand d'ennemis (c'est le cas aujourd'hui), tous les Etats devraient y participer. « Tous contre un » – c'est dans ce mot, « ensemble », que repose tout l'espoir de Kant. Si, par une analogie plus qu'incertaine, on transpose quelque quinze ans après (dans la *Paix perpétuelle* ou la *Métaphysique des mœurs*) ces réflexions de l'année 1784 sur le *ius praeventionis*, l'occupation, l'intervention, la guerre et les hostilités injustes (non)-réciproques dans le champ du droit international, il sera inévitable qu'elles participent à la constitution de la paix. Afin d'assurer et d'établir la paix perpétuelle (afin d'éviter le non-respect du contrat, la trahison ou le déséquilibre des rapports de force), Kant développe l'idée de Frédéric le Grand, en proposant quelques corrections importantes. Autrement dit, Kant propose d'assembler tous les Etats souverains en une sorte de communauté, de manière qu'ils soient tous contre un seul et unique ennemi éventuel, un

¹⁶ cf. HABERMAS qui parle de hegemoniale Unilateralismus USA. *Der gespaltene Westen*, S. 37.

¹⁷ Dans le texte « The Right of War: Hegemonial Geopolitics or Civic Constitutionalism? » (*Constellations*, n° 4, 2004, pp. 512-526) Hauke Brunkhorst interroge certains points d'accord communs à Kant et Schmitt.

¹⁸ C. SCHMITT, *Le Nomos de la terre*, Paris, PUF., 2001, pp. 168-171; *Der Nomos der Erde im Völkerrecht des Jus Publicum Europaeum*, Berlin, Duncker & Humblot, 1988 (1950), S. 140-143. Kant, au paragraphe 56 de *Métaphysique des mœurs*, parle du droit de prévention /ius praeventionis, Recht des Zuvorkommens/ (*Métaphysique des mœurs*, Première partie Doctrine du droit, p. 229 ; *Die Metaphysik der Sitten*, S. 346). Mais il faut noter que quelques années plus tôt, dans les *Leçons d'éthique*, au chapitre où il traite du jus naturale belli, disant que le jus belli contra hostem injustum est infinitum, Kant prépare déjà le droit laesus jus praeventionis. (*Kants Vorlesungen*, Band IV, 2,2, Berlin, Walter de Gruyter und Co., 1979, S.1373. La traduction française de *Leçons d'éthique*, Paris, Livre de poche, 1997, ne mentionne pas ce fragment.)

seul et unique violateur de la paix. La paix est fondée (juridiquement et politiquement) si tous ceux qui ont accepté d'être liés par ce contrat et ont proposé la sécurité à autrui, l'obtiennent en retour de la même façon ; si donc, n'importe quel Etat peut compter sur le fait que la violation de cette même sécurité aura comme conséquence que tous les autres soient contre lui. Le postulat non écrit « tous toujours contre un » ne s'applique pas si chacun d'entre eux signe des contrats de cessation d'hostilités. Nous faisons tous, *a priori*, partie d'un ensemble (un ensemble d'Etats) ; alors, la coupure avec une seule partie de ce même ensemble (par exemple, en déclarant la guerre à son Etat limitrophe) entraîne l'état de guerre avec tous les autres Etats membres.

Comme à l'époque de Kant, le mot « ensemble » vaut évidemment pour tous les pays occidentaux unis contre un Etat (certainement non démocratique) (Rawls) ou « insuffisamment souverain ». « Tous les Etats ensemble », et non seulement un Etat contre un autre Etat ou un Etat contre tous les autres Etats ou en dépit de tous les autres Etats. C'est ici que s'ouvre la crise du droit international, au-delà d'Emmanuel Kant et /ou de Carl Schmitt. La crise représente, et cela est tout à fait paradoxal, un manque de fiction, un manque d'idéalisme.

Nous sommes donc confrontés à deux problèmes.

Premièrement : que se produira-t-il s'il existe plusieurs Etats en état d'échec */failed states/*, plusieurs Etats *de facto* qui ne sont pas des Etats *de jure*, s'il en existe plus qu'un¹⁹ ? Toutes les interventions de ces dernières décennies ont concerné, justement et précisément dans l'esprit de Kant, des Etats dans lesquels la caractéristique de la gouvernance était en voie de « disparition », qui ont rencontré des problèmes fatals quant à leur souveraineté. Ils ont perdu (s'ils l'ont jamais eu) le monopole de la force sur le territoire qu'ils possédaient *de jure*.

Le second problème concerne l'apparition d'un Etat que tous les autres Etats ne peuvent pas même affronter et qui efface brutalement tous les contrats et régimes existants en ce qui concerne la quête de la paix²⁰. Peut-

¹⁹ Il y avait en 1955 6 % de pays confrontés aux crises. En 1990, selon une enquête du « The State Failure Project » (2000), ce nombre a augmenté jusqu'à 30 %. S. KRASNER, « Sharing Sovereignty. New Institutions for Collapsed and Failing States », in *International Security*, n° 2, 2004, p. 91.

²⁰ Au cours de sa conférence du 13 janvier 1945 à Hambourg (la présentation de cette conférence de Schmitt en 1945 se trouve dans Wilhelm Stapel « Tagebuch, 13.1.1945 » in *Schmittiana*, Band V, 1996, S. 85), Carl Schmitt annonce la fin de l'« espace océanique » */Ende des ozeanischen Raumes/* remplacé par l'« espace aérien » */Luftraum/*. L'Amérique du Nord, la *Quasi-Insel Nordamerika*, devient selon Schmitt un *Luftimperium* qui règne sur les terres de cette planète.

on affirmer qu'il y a à l'Ouest un seul Etat souverain ? Y a-t-il seulement, plus généralement, un Etat souverain ?

Pourrait-on affirmer que, grâce justement à cette aporie, il y ait une possibilité d'instituer de manière toute nouvelle la paix au-delà de la souveraineté ?

LES CULTURES POST-SOVIETIQUES FACE AU DROIT

MARIE-ELISABETH BAUDOIN

Maître de Conférences
Faculté de Droit de Clermont-Ferrand,
Université d'Auvergne

En 1927, dans son *Traité de Droit constitutionnel*, Léon Duguit considérait le Droit comme dérivant d'un fait social, la norme juridique formant ainsi « la partie la plus haute de la norme sociale »¹. La même année, Maurice Hauriou envisageait, dans *la Revue Trimestrielle de Droit civil*, le droit comme un « trouveur de vérité sociale »², faisant ainsi du droit non pas une simple technique mais un véritable art. Ces deux approches, par delà leurs divergences, présentent un point commun : elles cherchent à comprendre le droit dans son interaction avec la société.

Produit de la société, le droit l'est certainement. On ira plus loin en considérant que le droit est le produit d'une certaine culture, entendue ici comme l'ensemble des structures sociales et des manifestations artistiques, religieuses et intellectuelles qui définissent un groupe, une société par rapport à une autre.

Le rapport au droit dans les Etats post-soviétiques se caractérise par sa complexité qu'une lecture positiviste seule ne permet pas d'appréhender. La prise en compte de la culture et des valeurs qu'elle véhicule se révèle être un impératif. La culture semble, en effet, un des éléments permettant de comprendre et d'expliquer pourquoi les modèles matriciels de référence (modèle démocratique, modèle de l'Etat de droit...) sont reçus différemment par les Etats.

Mais une première difficulté surgit alors car l'espace post-soviétique est composé d'une pluralité d'ères culturelles : les Etats slaves (Russie, Biélorussie, Ukraine), la Moldavie « latine », les Etats du Caucase (Arménie, Géorgie, Azerbaïdjan), les Etats d'Asie centrale (Kazakhstan, Kirghizstan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan) et enfin les Etats baltes

¹ Léon DUGUIT, *Traité de Droit constitutionnel*, Tome 1, E. de Boccard et Cie, Paris, édition de 1927, p. 89.

² Maurice HAURIUO, « L'ordre social, la justice et le droit », *Revue trimestrielle de droit civil*, 1927, p. 825.